

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 juillet 2023

Présents : Mmes Jamet, Marre, de Saint-Seine, Tartarin, MM. Liaudois, Ligonnière, Tartarin, Taupin, Verna

Excusés : MM. Rattier, Robin, Brédif

Secrétaire de séance : M. Tartarin

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance

- Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien
- Mise à jour du tableau des emplois
- Prescription de révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
- Création d'un groupement de commande pour la révision du PLU
- Lancement d'une procédure de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques
- Demande de subvention exceptionnelle – association des Amis de La Gaieté Chappelloise
- Reprise d'une provision pour risques
- Projet d'aménagement d'un terrain multisport – contrat de maîtrise d'œuvre

La maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - délégation consenties au maire par le conseil municipal :

Décision n° 18 : Maître Lachaume, avocat, a été désigné pour réaliser une requête en référé expulsion devant le tribunal administratif d'Orléans, afin de procéder à l'expulsion des gens du voyage stationnés illégalement sur le stade communal. Le montant de ses honoraires est de 1 800,00 € T.T.C

Décision n° 19 : Un devis d'un montant de 3 030,00 € T.T.C a été signé avec l'ent. Villaumé pour l'aménagement du stade.

Décision n° 20 : Un devis a été signé avec l'ent. 2CBi pour le remplacement de l'ordinateur fixe du maire – achat d'un pc portable avec station d'accueil – 1 392,00 € T.T.C

N° 2023-28: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN

4.1 Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

La maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le CDD de l'agent d'entretien Emmanuelle CARRE arrive à expiration au 1^{er} septembre 2023. Emmanuelle CARRE donne entière satisfaction dans son travail.

Elle est embauchée en tant que contractuel depuis 6 ans. Son CDD ne peut plus être renouvelé. Il est proposé de créer un emploi permanent d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique de catégorie C pour une durée de 17 h 25 /semaine à compter du 1^{er} septembre 2023.

Compte tenu de la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien à temps non complet 17 h 25 :

La maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent d'agent d'entretien à raison de 17 h 25 hebdomadaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé, des fonctions suivantes : entretien des bâtiments communaux.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide :**
 - De créer un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet – 17 h 25 hebdomadaire,
 - Précise que cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° 2023-29 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

4.1 Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, suite à la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessous, à compter du 1er septembre 2023 :

N° + date de la délibération créant l'emploi	Statut	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Libellé de l'emploi	Durée hebdomadaire du poste	Emploi pourvu
2019_58 19.12.2019	Titulaire	Administratif	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	Agent d'accueil	35 h	1
2017_28 17.05.2017	Titulaire	Administratif	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2 ^e classe	Secrétaire de mairie	35 h	1
2021_03 19.01.2021	Titulaire	Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	35 h	1
2020_32 21.07.2020	Titulaire	Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	35 h	1
2013_48 27.08.2013	Titulaire	Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent chargé de la garderie périscolaire	14 h 20	1
2023_29 11.07.2023	Titulaire	Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent d'entretien	17 h 25	1

N° 2023-30 : PRESCRIPTION DE RÉVISION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

2.1 Urbanisme – documents d'urbanisme

La commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin dispose d'un PLU approuvé le 22 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 30/11/2007.

La Maire présente les principales dispositions des articles L.153-31 et L.153-33 et suivants sur la révision des PLU. La Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme.

En effet, le PLU de la commune nécessite, notamment, les adaptations suivantes :

- La prise en compte des nouvelles dispositions législatives en vigueur
- La mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale
- La révision du périmètre de protection des monuments historiques
- L'encadrement des possibilités de développement des énergies renouvelables

En premier lieu, il s'agit d'actualiser et d'assouplir le règlement du P.L.U. au regard notamment, des changements de destination en zone agricole.

La révision sera guidée par l'obligation de la grenellisation du PLU. L'idée est de fixer des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers impliquant plus de restrictions concernant l'urbanisation de la commune, et donc visant la lutte contre l'étalement urbain. La révision devra également prendre en compte les dispositions législatives de la loi ALUR.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration, à savoir dès le démarrage des études et au plus tard jusqu'à l'arrêt du P.L.U., une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants à l'élaboration du projet, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La concertation a pour objectif de fournir une information claire sur le projet de PLU tout au long de son élaboration, d'offrir au plus large public la possibilité de s'exprimer et d'exposer leurs attentes et leurs idées.

La commune a choisi d'assurer l'information du public par :

- la diffusion d'informations sur le site internet de la commune ;
- une exposition permanente en mairie, mettant à disposition les éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du P.L.U. afin de présenter la démarche de révision, la stratégie communale, le diagnostic, le PADD et les OAP le cas échéant;
- l'organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet du PLU.
- la mise à disposition d'un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.

Le public pourra faire connaître ses observations et propositions dans un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation. Ces observations et propositions pourront également être exprimées au cours des réunions publiques. Les avis exprimés et consignés feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil municipal au plus tard lors de l'arrêt du projet et tenu à la disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-11 à L. 153-26, L.153-31 à L.153-33, et R.153-2 à R.153-11,

Vu le schéma de cohérence territoriale Loches Sud Touraine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 30/11/2007.

La maire, expose à l'assemblée que les objectifs poursuivis par la mise en révision du PLU sont les suivants :

- Accueillir une population nouvelle dans le but de favoriser le renouvellement de la population en s'inscrivant dans un recentrage de l'urbanisation sur le bourg, et permettre le maintien des effectifs scolaires
- Poursuivre le développement de la commune en permettant la construction de logements répondant à une demande diversifiée
- Garantir une offre immobilière suffisante pour les habitants
- Conserver l'identité rurale de la commune en préservant une agriculture dynamique
- Protéger le patrimoine paysager : assurer la protection des espaces naturels, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT
- Assurer la fonctionnalité des milieux constituant les trames diffuses (vertes et bleues)
- Favoriser le développement des activités artisanales et commerciales
- Permettre le développement du tourisme vert (gîtes, chambre d'hôtes...), et préserver les sentiers communaux
- Prendre en compte les différentes nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version du PLU, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 (loi MAP dont l'objectif est de limiter la réduction des espaces agricoles

ou à vocation agricole), la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 11 septembre 2014, la loi Climat Résilience du 24 août 2021

- Anticiper la mise en place du futur PLUi
- Mettre en compatibilité le PLU avec l'évolution du contexte supra-communal et notamment avec le Schéma de Cohérence Territorial Loches Sud Touraine, le PCAET et le SRADDET
- Analyser le territoire de la Commune et les perspectives d'évolution de ce dernier
- Faire évoluer le document face aux besoins futurs, pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales
- Définir un projet d'aménagement pour la décennie à venir
- Préserver les activités existantes, notamment les activités agricoles, et maintenir ou renforcer le potentiel existant pour de nouvelles activités
- Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables
- Réviser le périmètre de protection des monuments historiques par la création d'un PDA (Périmètre Délimité des Abords)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de prescrire la révision générale du PLU de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin afin de définir un projet communal répondant aux enjeux actuels et aux objectifs cités ci-dessus.
- **Décide** de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - la diffusion d'informations sur le site internet de la commune,
 - une exposition permanente en mairie, mettant à disposition les éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du PLU afin de présenter la démarche de révision, la stratégie communale, le diagnostic, le PADD et les OAP le cas échéant,
 - l'organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet du PLU,
 - la mise à disposition d'un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.

- **Décide** d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- **Décide** de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
- **Décide** de demander conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.
- **Décide** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- **Décide** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- **Décide** de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études,
- **Décide** de donner autorisation à la Maire pour signer tout contrat, avenant nécessaire à la réalisation de la révision du PLU,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

au préfet du département d'Indre et Loire,
au président du conseil régional Centre,
au président du conseil départemental d'Indre et Loire,
au président de la communauté de communes Touraine Loches Sud Touraine,
au SCoT Loches Sud Touraine,
aux maires des communes limitrophes,
aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers , de la Chambre d'agriculture, qui seront consultés à leur demande,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin durant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

N° 2023-31: CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉVISION DU PLU

2.1 Urbanisme – documents d'urbanisme

Pour permettre des économies d'échelles et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les communes de la Chapelle Blanche Saint Martin, Sepmes et du Louroux souhaitent créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes doit permettre aux communes de la Chapelle Blanche Saint Martin, Sepmes et du Louroux de réaliser la révision de chacun de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette démarche nécessite la signature d'une convention entre les parties.

La convention proposée en annexe a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Elle entre en vigueur, pour chacun des membres, à partir de la date de signature de la convention par le dernier de ses membres et prendra fin à l'attribution des marchés.

La commune de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin est désignée coordonnateur du groupement.

À ce titre, elle sera chargée de la gestion de la procédure de consultation dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, avec l'appui de l'ADAC37.

Par ailleurs, il y a lieu de constituer une commission ad hoc du groupement de commandes, laquelle sera compétente pour l'attribution des marchés passés dans le cadre dudit groupement.

La commission ad hoc est une commission d'élus spécifiquement créée pour le présent groupement de commandes sur la base d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par membre.

Ainsi, pour représenter la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin au sein de la commission ad hoc du groupement de commandes, il est proposé de désigner :

- Mme Martine TARTARIN, comme membre titulaire de la commission ad hoc du groupement,
- M. Jean-Michel LIAUDOIS, comme membre suppléant de la commission ad hoc du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** l'adhésion de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin au groupement de commandes ;
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **Accepte** la composition de la commission ad hoc du groupement de commandes telle que proposée ;
- **Autorise** la Maire à signer la convention de groupement de commandes et le marché à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.

N° 2023-32: LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

2.1 Urbanisme – documents d'urbanisme

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du code du patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016.

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La démarche de PDA permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Sur la commune de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin, le Château de Grillemont est partiellement classé et l'église Saint Martin est inscrite sur la liste des monuments historiques (extrait du site internet de l'UDAP37).

Périmètre d'étude et de procédure de PDA

Le périmètre d'étude et de procédure de PDA porte sur l'ensemble des monuments du territoire de la commune de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente se prononce sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords (article R621-93 du code du patrimoine).

Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du code du patrimoine, la procédure de périmètres délimités des abords sera réalisée en parallèle de la procédure de révision du PLU.

Régime des travaux :

Le périmètre délimité des abords se substitue au « rayon de 500 mètres », ainsi la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti et le critère de (co)visibilité ne s'applique alors plus. Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par l'article L621-32 du code du patrimoine.

L'architecte des bâtiments de France sera consulté pour tout projet modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non-bâti protégé au titre des abords. Le projet ne pourra pas être accepté sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France dès lors que le projet concerne un immeuble protégé au titre des abords.

Tout projet non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou de l'environnement (cas particulier des enseignes) devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du code du patrimoine (art. L621-32). Lorsque la délivrance du permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé d'un mois lorsque les travaux portent sur un immeuble situé dans les abords des monuments historiques.

L'architecte des bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier de demande d'autorisation de travaux relevant du code du patrimoine.

Le périmètre de protection du monument ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement aux sites patrimoniaux remarquables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement d'une procédure de PDA en parallèle de la procédure de révision du PLU ;
- **Autorise** la Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Décide** de solliciter l'État afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PDA.

La présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques suivantes :

- au Préfet de région Centre Val de Loire ;

- à l'Architecte des bâtiments de France et responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Indre et Loire ;

N° 2023-33: DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION LES AMIS DE LA GAIETE CHAPELLOISE

7.5 - Finances locales – subventions

Compte-tenu de l'annulation du feu d'artifice pour le 14 juillet, le comité des fêtes souhaite rallonger la soirée musicale.

Le comité des fêtes demande une subvention exceptionnelle de 200.00 € pour financer ce complément.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Attribue** une subvention d'un montant de 200 € à l'association Les Amis de la Gaieté Chapelloise.

N° 2023-34: REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUES

7.1 Finances locales – décisions budgétaires

La maire rappelle que le conseil municipal, par délibération du 24 mai 2022, avait constitué une provision pour risques d'un montant de 5 000,00 € suite au contentieux avec la Société Ferme Eolienne du Bois Bodin concernant le projet éolien.

Les pourvois déposés par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin et le ministère de l'écologie ont été rejetés par le Conseil d'Etat (décision du 27 décembre 2022). Le risque financier étant écarté pour la commune, la provision peut être reprise au budget de l'année 2023.

Vu les articles L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** la reprise de provision pour risques d'un montant de 5 000,00 € réalisée dans le cadre du contentieux avec la Société Ferme Eolienne du Bois Bodin concernant le projet éolien.
- **Autorise** le maire à réaliser les écritures comptables nécessaires.

**N° 2023-35 : PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORT –
CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE**

1.1 Commande publique – marché public

Le maire rappelle le projet d'aménagement d'un terrain multi-sport avec création d'une liaison douce.

Pour rappel, l'agence nationale du sport a attribué une subvention d'un montant de 43 815,00 € pour ce projet.

Il est proposé de confier la maitrise d'œuvre au Cabinet Urba 37 – le montant de la mission est un forfait de 8 760,00 € T.T.C.

Les missions confiées sont les suivantes :

- Réalisation de l'avant-projet et du permis d'aménager
- Consultation des entreprises – réalisation du cahier des charges
- Suivi de chantier
- Réception des travaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** la proposition de maitrise d'œuvre du cabinet Urba 37 pour l'aménagement d'un terrain multi-sport et la création d'une liaison douce,
- **Précise** que le montant des honoraires sera de 8 760,00 € T.T.C,
- **Autorise** la maire à signer l'acte d'engagement.

Questions diverses

- **Groupement de commandes – contrôle périodique obligatoire « installations électriques, blocs de secours, gaz »**

Suite à la consultation réalisée par la communauté de communes Loches Sud Touraine, les titulaires du marché sont les suivants :

- Lot n° 1 - vérification installations électriques et blocs de secours : APAVE NORD-OUEST (Chambray-lès-Tours)
- Lot n° 2 - vérification installations gaz : QUALICONSULT (Tours)
- Lot n° 3 – diagnostic immobilier logements communaux : ADX Groupe – Saint Pierre des Corps

Lot n° 1 – Vérification installations électriques et bloc de secours

Bâtiments	Montant de l'ancien contrat avec VERITAS (H.T)	Prix Groupement de commande (H.T)
ERP cat 5	60 à 90 €	45.00 €
ERP cat 1 à 4 (salle des fêtes)	120,00 €	68.00 €
ERT – vestiaires et local technique	60 à 90 €	85.00 €

Lot n° 2 - vérification installations gaz : QUALICONSULT (Tours)

Bâtiments	Montant de l'ancien contrat avec VERITAS (H.T)	Prix Groupement de commande (H.T)
ERP cat 1 à 4 (salle des fêtes)	65.00 €	30.00 €

Lot n° 3 – diagnostic immobilier logements communaux : ADX Groupe –Saint Pierre des Corps

(pas de comparatif – la commune ne possède pas de contrat pour ce type de vérification)

ELEMENTS ISSUS DE LA CONSULTATION		ADX GROUPE (en HT)	
LOGEMENT COMMUNAL DÉJÀ CONTRÔLÉ	Uniquement vérification de l'installation électrique	Prix M	90,00 €
	Uniquement vérification de l'installation gaz	Prix N	60,00 €
	Vérification à la fois de l'installation électrique et gaz	Prix O	130,00 €
LOGEMENT COMMUNAL JAMAIS CONTRÔLÉ	Uniquement vérification de l'installation électrique	Prix M1	105,00 €
	Uniquement vérification de l'installation gaz	Prix N1	80,00 €
	Vérification à la fois de l'installation électrique et gaz	Prix O1	155,00 €

- **Registre des activités de traitement – RGPD – Etat des lieux de la protection des données**

Lina Saki, déléguée à la protection des données de la CCSLT, a transmis le registre des activités de traitement de la commune – ce registre est une obligation légale. C’est un document d’évaluation du niveau de protection des données.

Un rapport a été transmis avec des indicateurs afin de présenter le niveau de protection des données de la commune. Ce rapport indique également des mesures correctives à apporter (ces mesures ont été réalisées) :

- Garderie : modification du formulaire d’inscription :
 - suppression de l’élément suivant : demande du numéro de sécurité sociale et du régime de sécurité sociale (collecte non nécessaire et illégitime)
 - Insertion dans le formulaire de la mention légale sur la protection des données
 - Salle des fêtes : convention de location : Insertion dans le formulaire de la mention légale sur la protection des données

- **Mesures salariales dans la fonction publique au 1^{er} juillet 2023**

Mesures générales :

- Au 1^{er} mai 2023 : Les indices majorées des premiers échelons de la catégorie C et B ont été revalorisés (+ 8 points) – (tous les agents de la cat. C pour notre commune) – prise en compte de la hausse du relèvement du SMIC
- Au 1^{er} juillet 2023 : Une augmentation de + 1.5 % de point d’indice + attribution de 1 à 9 points sur les premiers échelons des catégories C et B
- Au 1^{er} janvier 2024 : Attribution de 5 points d’indice en plus à tous les agents

Au 1^{er} janvier 2024 – l’impact moyen sur le salaire brut (agent à temps plein) est le suivant :

- pour les agents de catégorie C : + 120 € brut/mois (5 agents)
- pour les agents de catégorie B - + 50 €/ brut/mois (1 agent)

Ces mesures n’étant pas connue lors du vote du budget, une décision modificative avant la fin d’année sera nécessaire afin de prendre en compte ces hausses de salaires.

- **Travaux antenne relais mobile**

Les travaux doivent démarrer début octobre.

- **Epicerie ambulante – arrêt du passage dans la commune**

Mme Ansault a informé la commune qu'elle arrêterait le passage de son commerce ambulante sur la commune (le lundi). Le nombre de clients est trop faible.

- **Feu d'artifice**

Une sono a été réservée auprès de la société R2fête (montant de la location - 400,00 €), pour accompagner le feu d'artifice (tiré le samedi 5 août sur la commune de Vou)

- **Entretien du cimetière**

Il est proposé de réfléchir l'aménagement du cimetière afin de faciliter son entretien.

La société Touraine Espaces Verts propose un revêtement à base de ciment et bois – qui est perméable – ce produit pourrait être utilisé au niveau des inter-tombes. Cela éviterait la pousse des mauvaises herbes.

Un rendez-vous a été pris le mardi 18 juillet à 9h avec le commercial de la société TEV.

- **Local professionnel 3 rue de l'Abbé Favoreau**

Pour information, M. Roulet a donné son préavis de départ pour le 1^{er} septembre 2023 concernant la location du local professionnel situé 3 rue de l'Abbé Favoreau.

- **Demande administré – circulation au lieu-dit « La Justice »**

Lecture d'un mail d'un administré : celui-ci demande de limiter la vitesse de circulation à 30km/h au lieu-dit « La Justice » et d'interdire cette voie aux véhicules de plus de 7.5 tonnes.

Des renseignements techniques seront pris auprès du STA.

Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées :

- le mardi 12 septembre 2023

- le mardi 17 octobre 2023

- le mardi 21 novembre 2023

- le mardi 19 décembre 2023

Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal

Délibérations	
2023_28	Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien
2023_29	Mise à jour du tableau des emplois
2023_30	Prescription de révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
2023_31	Création d'un groupement de commande pour la révision du PLU
2023_32	Lancement d'une procédure de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques
2023_33	Demande de subvention exceptionnelle – association des Amis de La Gaieté Chelloise
2023_34	Reprise d'une provision pour risques
2023_35	Projet d'aménagement d'un terrain multisport – contrat de maîtrise d'œuvre

Liste des membres du conseil municipal du 11 juillet 2023

Conseillers municipaux	Présent/Absent/Excusé
Brédif Florence	Excusée
Jamet Evelyne	
Liaudois Jean-Michel	
Ligonnière Pascal	
Marre Anne-Laure	
Rattier Jean-Philippe	Excusé
Robin Patrick	Excusé
de Saint-Seine Chantal	
Tartarin Martine	
Tartarin Nicaise	
Taupin Michel	
Verna Patrick	

Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2023

La Présidente de séance,

Le secrétaire de séance

La maire,

Martine Tartarin